

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1969)

Rubrik: Octobre 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Règlement
de la commission cantonale pour l'étude des problèmes
relatifs au bruit des aéronefs**

3 octobre
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 130 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 5 juin 1950 sur la navigation aérienne,

sur la proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Une commission consultative est instituée pour étudier les problèmes relatifs au bruit des aéronefs en vertu de l'article 130 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 5 juin 1950 sur la navigation aérienne.

Base légale

Art. 2. La commission conseille le Conseil-exécutif dans les problèmes relatifs à la lutte contre le bruit des aéronefs dans la région de l'aérodrome du Belpmoos et d'autres aérodromes bernois.

Compétence

II. Organisation

Art. 3. ¹ La commission se compose des personnes suivantes:

Composition

- a) le premier secrétaire de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,
- b) le fonctionnaire de l'office cantonal des transports spécialement chargé des questions de la navigation aérienne,

- 3 octobre
1969
- c) le fonctionnaire de la Direction cantonale de la police spécialement chargé des questions relatives à la lutte contre le bruit,
 - d) un représentant de la commune de Berne,
 - e) un représentant de la commune de Belp,
 - f) un représentant de la commune de Kehrsatz,
 - g) un représentant de la commune de Köniz,
 - h) un représentant de la commune de Muri,
 - i) un représentant de la Ligue contre le bruit,
 - j) un représentant de l'ALPAR SA,
 - k) un représentant de l'HELISWISS SA,
 - l) un représentant de l'«AERO-CLUB» de Berne,
 - m) un représentant de l'«AVIATIC-CLUB» de Berne.

² Les membres cités sous lettres d à m sont proposés par les communes, les sociétés et les associations au Conseil-exécutif pour nomination.

Suppléants **Art. 4.** Les membres cités sous lettres d à m à l'article 3 peuvent se faire remplacer par des suppléants désignés par les communes, les sociétés et les associations et annoncés au président de la commission.

Nomination
et durée
du mandat **Art. 5.** ¹ Les membres sont nommés par le Conseil-exécutif. La durée de leur mandat est celle d'une législature.

² Au terme de leur mandat, les membres sont rééligibles.

Présidence et
secrétariat **Art. 6.** ¹ La commission est présidée par le premier secrétaire de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique; en cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assumée par le fonctionnaire de l'office cantonal des transports chargé des questions de la navigation aérienne.

² Le secrétariat de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique se charge des travaux de secrétariat.

Sous-commissions **Art. 7.** ¹ La commission peut créer des sous-commissions composées de ses propres membres.

² Les sous-commissions travaillent à l'intention de la commission.

Art. 8. Dans les limites des crédits dont dispose la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, la commission peut faire appel à des experts pour l'étude de questions spéciales. Experts

Art. 9. Le fonctionnaire de l'office fédéral de l'air chargé des questions relatives au bruit des aéronefs peut prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de la commission. Office fédéral de l'air

Art. 10. ¹ La commission se réunit de cas en cas, mais au moins deux fois par an sur convocation de son président. Séances

² Les affaires de la commission seront soumises au président à temps par écrit.

III. Dispositions diverses

Art. 11. ¹ Les indemnités versées aux membres de la commission sont réglées par les dispositions en vigueur sur les indemnités journalières et de déplacement dues aux membres des commissions cantonales. Jetons de présence

² Les fonctionnaires qui étudient d'office les problèmes dont la commission doit traiter n'ont pas droit à une indemnité.

Art. 12. Les membres de la commission et les autres personnes qui participent aux séances ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations et les décisions de la commission. Obligation du secret

Art. 13. Les communiqués de presse et d'autres textes ne seront publiés que sur décision de la commission. Publications

Berne, 3 octobre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

17 octobre
1969

Règlement concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement sont fixés comme il suit:

		Fr.
<i>Enseignement supérieur</i>	examen complet	180.-
	examen préalable de pédagogie théorique	30.-
	pour chaque branche accessoire	30.-
	examens complémen- taires, selon les branches	30.-, 40.-, 50.-
<i>Enseignement secondaire</i>	examen théorique	100.-
	en cas de répétition	50.-
	examen pour l'obtention de brevets de branches	50.-
	en cas de répétition	25.-
	examen pratique	50.-
	en cas de répétition	25.-

<i>Instituteurs et institutrices</i>	examen complet	100.-	17 octobre 1969
	en cas de répétition	50.-	
	examen complémentaire par branche, y compris le certificat pour l'ensei- gnement de la gymnas- tique aux jeunes filles	25.-	
<i>Maîtresses ménagères</i>	examen complet	100.-	
	en cas de répétition	50.-	
	examen complémentaire par branche	25.-	
<i>Maîtresses d'ouvrages</i>	examen complet	80.-	
	en cas de répétition	40.-	
<i>Maîtresses d'école enfantine</i>	examen complet	80.-	
	en cas de répétition	40.-	
	examen complémentaire par branche	20.-	

² L'émolument pour l'établissement du brevet est compris dans ces montants.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Sont abrogées à cette date les dispositions contraires des règlements suivants:

Règlement du 14 juillet 1950 concernant les examens du brevet d'enseignement supérieur, avec modifications des 24 juillet 1956 et 30 juin 1961;

Règlement du 20 décembre 1957 des examens de maître secondaire, avec modifications des 26 avril 1960, 7 février 1961, 27 mars 1962, 26 mars 1963 et 21 février 1964;

Règlement du 23 juillet 1954 des examens du brevet d'enseignement primaire;

- 17 octobre 1969 Règlement du 1^{er} juin 1965 des examens du brevet d'enseignement ménager pour la partie française du canton de Berne;
Règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages;
Règlement du 9 juillet 1963 des examens du brevet bernois d'école enfantine (partie française du canton).

Berne, le 17 octobre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier:

R. Stucki

Loi
du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant
(Modification)

26 octobre
1969

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 87 de la Constitution du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant est modifiée de la façon suivante:

a) Les *articles 9, 15 et 16* reçoivent la teneur suivante:

Art. 9. ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur l'admission à l'école normale, sur la proposition de la direction de cette dernière.

² Le Conseil-exécutif fixe, par voie de règlement, les conditions à remplir pour l'admission.

Art. 15. ¹ Au cours de l'avant-dernière ou de la dernière année à l'école normale, les candidats subiront un examen portant sur les disciplines de culture générale. Il aura lieu, pour l'essentiel, avant le début de la formation professionnelle au sens strict du terme. Une fois leurs études à l'école normale terminées, les élèves, y compris ceux d'un cours spécial, qui ont subi avec succès leurs examens dans les branches de culture générale et professionnelles et sont recommandés par l'école normale, reçoivent le brevet bernois d'enseignement primaire.

26 octobre
1969

² Le Conseil-exécutif règle la procédure et l'organisation des examens.

Art. 16. Les titulaires du brevet d'enseignement primaire sont éligibles à titre définitif dans toute école publique du canton de Berne.

b) *L'article 18* est abrogé.

c) Un nouveau *chapitre C* est ajouté au texte de la loi:

C. Perfectionnement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi que des maîtres et maîtresses de branches et de classes spéciales

Art. 23^{bis}. ¹ L'Etat favorise et soutient le perfectionnement du corps enseignant de tous les degrés.

² La Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoires des cours de perfectionnement pour les maîtres et maîtresses en fonction.

³ Le Grand Conseil réglera, par voie de décret, le perfectionnement, son organisation et sa mise en œuvre.

d) *L'ancien chapitre C* (art. 24) devient le chapitre D.

II.

Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur des présentes modifications, après leur adoption par le peuple.

Berne, 19 mai 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

26 octobre
1969

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1969,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 70 666 voix contre 22 841.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1970 (ACE N° 7648 du 18 novembre 1969).

26 octobre
1969

Loi
du 4 décembre 1960 sur la pêche
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

La loi du 4 décembre 1960 sur la pêche est modifiée et complétée de la façon suivante:

Article premier, alinéa 2:

Il comporte le droit de conserver, de capturer et d'utiliser à son profit des poissons, des écrevisses et des animalcules leur servant de pâture.

Art. 2, alinéa 3:

La pêche à une seule ligne (canne) dans les lacs de Brienz, de Thoune et de Biemme, pratiquée du bord, est autorisée sans permis.

Art. 8, alinéa premier, lettre b:

b) dans les cours d'eau suivants ainsi que dans les bassins d'accumulation qu'ils forment:

l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, la Kirel, la Fildrich, le Narrenbach, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simme et Lütschine, la Zug, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thielle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Lüssel, la Sorne et la Suze. Le Conseil-exécutif peut décider des exceptions pour le cours supérieur de certains de ces cours d'eau.

Art. 9:

¹ Les droits de patente sont les suivants:

	Durée de la patente			
	1 année civile Fr.	30 jours Fr.	7 jours Fr.	1 jour Fr.
Pour les personnes établies dans le canton de Berne	40.—	30.—	20.—	7.—
Pour les personnes établies dans d'autres cantons	150.—	75.—	40.—	10.—
Pour les personnes établies à l'étranger	250.—	75.—	40.—	10.—
Pour les adolescents âgés de 10 ans révolus jusqu'à l'âge de 16 ans révolus	15.—	9.—	7.—	3.—

² Pendant les quatorze premiers et les quatorze derniers jours de la saison de la pêche à la truite, il ne sera délivré aucune patente d'un ou de sept jours.

³ Demeurent réservées les conventions passées à titre de réciprocité avec les cantons voisins.

⁴ La Direction des forêts peut délivrer à des personnes qui n'ont pas la patente des autorisations spéciales en vue de l'organisation de cours de pêche. Elle fixe les taxes à percevoir et établit les prescriptions spéciales à appliquer.

Art. 10, alinéa 3:

Dans l'intérêt du peuplement en poissons, la Direction des forêts est habilitée à autoriser à nouveau l'emploi du filet traînant.

Art. 14, alinéa 3:

Pour protéger l'effectif des poissons et des écrevisses, le Conseil-exécutif a en particulier la faculté d'édicter les prescriptions nécessaires concernant les méthodes de pêche, la taille, le nombre de poissons pouvant être capturés, les époques où la pêche est permise, de créer des zones d'interdiction et d'ordonner toutes les mesures propres à assurer la conservation et la propagation des poissons et des écrevisses.

26 octobre 1969 *Art. 14, alinéa 4 (nouveau):*

Il est interdit de faire souffrir inutilement les poissons lors de la capture, lors du transport ou dans le vivier.

Art. 15, alinéa 5:

La Direction des forêts statue, en tenant équitablement compte des intérêts en jeu, sur les requêtes des propriétaires désirant procéder à des travaux de construction ou prononcer des interdictions.

Art. 17, alinéa 3:

Quand le passage sur les rives implique à certaines époques de l'année de notables dommages pour les cultures, ou d'autres inconvénients, il est loisible à la Direction des forêts d'interdire ce passage, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger des terrains cultivés; il en est de même à l'égard d'installations industrielles.

Art. 19, alinéa premier:

La pêche est interdite pendant la nuit. Est réputé nuit: du 1^{er} avril au 30 septembre, le temps allant de 23 heures à 4 heures; du 1^{er} octobre au 31 mars, le temps allant de 20 heures à 6 heures.

Art. 19, alinéa 2 (nouveau):

La Direction des forêts peut édicter des réglementations spéciales pour les eaux essentiellement peuplées de poissons nobles, pour des tronçons déterminés d'autres eaux, ainsi que pour la capture, au moyen de filets et de nasses, d'espèces de poissons déterminées.

Art. 20, alinéa premier, lettre c:

La pose des filets de fond et des filets flottants est autorisée:

du 1 ^{er} novembre au 28 février	à partir de 16 h;
du 1 ^{er} au 31 mars	à partir de 17 h;
du 1 ^{er} au 30 avril	à partir de 18 h;
du 1 ^{er} mai au 31 juillet	à partir de 19 h;
du 1 ^{er} août au 30 septembre	à partir de 18 h;
du 1 ^{er} au 31 octobre	à partir de 17 h.

Art. 20, alinéa 2:

Cet alinéa est supprimé.

Art. 25:

La Direction des forêts est autorisée en tout temps à faire dresser, pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés et afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des captures, générale ou restreinte à des espèces déterminées de poissons, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 26:

Le produit de la régale de la pêche sera affecté à:

- a) l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;
- b) la surveillance de la pêche;
- c) l'acquisition de droits de pêche qui deviendraient libres;
- d) l'examen de cours d'eau poissonneux et aux mesures à prendre en vue de la protection des eaux pour autant qu'ils servent à la conservation de l'effectif en poissons et en écrevisses.

Art. 31, alinéas 2 et 3:

Aux droits de pêche privés concernant les ruisseaux sont seules applicables les dispositions des articles 14, 15, alinéas 1, 2, 3, 7 et 8, ainsi que des articles 16, 17, 18, alinéas 2, 22, 23, 24, 34 à 37 de la présente loi.

Quant aux droits de pêche privés sur les eaux mentionnées à l'article 8 ci-dessus, font également règle, sous réserve des droits des titulaires, les articles 2 à 9, 12, 13 et 15, alinéas 4 à 6, de la présente loi.

Art. 34, alinéa premier:

Les contraventions à la présente loi ou aux prescriptions et aux interdictions édictées pour l'application de la présente loi seront punies d'une amende de 20 à 400 francs; la capture sans autorisation sera punie d'une amende de 50 à 400 francs.

Dans les cas graves ou en cas d'infraction répétée, le juge peut prononcer, en plus de l'amende, le retrait du droit de pêche.

26 octobre
1969

Demeurent réservées les dispositions pénales de la législation fédérale.

Art. 35, alinéa premier:

En cas d'infraction aux prescriptions sur la pêche, le juge peut ordonner la confiscation des engins utilisés en vue de la capture (engins complets) aux fins de garantir le paiement de l'amende et des frais de procédure. Les engins de capture non autorisés, ainsi que les animaux aquatiques capturés, seront confisqués dans tous les cas. Les engins interdits seront détruits. Les engins autorisés seront restitués à leur propriétaire après paiement de l'amende et des frais de procédure.

Art. 37:

Si les droits de patente ne couvrent plus les dépenses résultant de l'application de la présente loi, le Grand Conseil peut, par voie de décret, les augmenter en proportion avec effet au 1^{er} janvier 1976 au plus tôt.

L'art. 37 devient l'art. 38.

II.

Après avoir été adoptée par le peuple et ratifiée par le Conseil fédéral, la présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 3 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

26 octobre
1969

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1969,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 65 788 voix contre 26 662,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ratifiée par le Conseil fédéral le 17 novembre 1969.

Loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970, selon ACE n° 7832 du 26 novembre 1969.

26 octobre
1969

Loi
du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'article 8 de la loi des 5 mars 1961/10 février 1963 et 17 avril 1966 sur les allocations pour enfants aux salariés est modifié et complété comme suit:

Art. 8. ¹ L'allocation est de 30 francs au moins par mois pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Si l'enfant acquiert une formation professionnelle, et pour autant qu'il la poursuive, la limite d'âge est portée à 20 ans, de même que s'il se trouve fortement handicapé dans l'exercice d'une activité lucrative du fait de maladie ou d'infirmité.

Alinéas 2, 3, 4 et 5: sans changement.

⁶ Le taux minimum de l'allocation peut, au besoin, être fixé à nouveau par décret du Grand Conseil.

II.

26 octobre
1969

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1970.

Berne, 3 septembre 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1969,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 78 887 voix contre 14 295

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

26 octobre
1969

Arrêté populaire
concernant l'aide aux entreprises de chemins de fer
concessionnaires, conformément à la loi fédérale
du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. En vertu du chapitre VIII de la loi sur les chemins de fer, les subventions cantonales ci-après sont accordées aux entreprises citées ci-dessous en vue de l'amélioration technique des installations et du matériel:

Lignes	Fr.
Emmental–Berthoud–Thoune (EBT)	9 720 000.—
Chemins de fer réunis de Huttwil (VHB)	1 460 000.—
Oberland bernois (BOB)	1 600 000.—
Montreux–Oberland bernois (MOB)	1 600 000.—
Soleure–Zollikofen–Berne (SZB)	8 920 000.—
Chemins de fer réunis Berne–Worb (VBW)	3 632 000.—
Total des subventions cantonales	26 932 000.—

2. Les fonds cantonaux seront versés, de 1970 à 1975 inclusivement, en acomptes annuels aussi égaux que possible de quatre à cinq millions de francs; un compte spécial sera ouvert à cet effet dans le budget de l'Etat.

3. Le Grand Conseil statue sur la mise en application du présent arrêté populaire en vertu de la loi sur les entreprises de transport concessionnaires.

4. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sera inséré dans le Bulletin des lois. 26 octobre 1969

Berne, 5 mai 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:
Guido Nobel

le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1969,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 62 427 voix contre 32 079

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:
R. Bauder

le chancelier p. s.:
Fr. Häusler

26 octobre
1969

Arrêté populaire
portant octroi d'une subvention de construction
et d'équipement à la fondation «Home-école du Rossfeld»,
à Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 139 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, ainsi que du décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. L'Etat alloue les subventions ci-après à la fondation «Home-école du Rossfeld», à Berne, pour la création sur le domaine «Engemeister» à Berne d'un foyer de formation destiné aux adolescents gravement handicapés, d'un foyer d'habitation et de travail, avec hospice, destiné aux adultes gravement handicapés, ainsi que d'une maison pour le personnel:

- a) une subvention représentant un tiers des frais de construction et d'équipement pour le foyer de formation, le foyer d'habitation et de travail (y compris l'hospice) et la maison du personnel, dans la mesure où lesdits frais sont admis à la subvention par l'Assurance-invalidité (devis des frais: 7 431 875 francs);
- b) une subvention de 1 234 825 francs au titre des frais d'équipement et d'aménagement de l'hospice dans le foyer d'habitation, pour autant que lesdits frais entrent en considération pour la subvention cantonale (devis des frais: 2 234 825 francs).

2. Le Conseil-exécutif est autorisé à augmenter les subventions dans la mesure voulue par une éventuelle augmentation inévitable des frais due au relèvement des prix des matériaux et des salaires.

3. Les subventions sont allouées à fonds perdu. Elles seront toutefois remboursées si les foyers créés à l'aide de ces subventions reçoivent une autre affectation ou si les biens-fonds sur lesquels ils se trouvent sont totalement ou partiellement aliénés. La fondation garantira l'exécution de ce remboursement conditionnel, limité à une période de 50 ans, par le moyen d'une hypothèque ou d'une autre manière.

4. Le projet présenté ne sera pas modifié sans une autorisation spéciale du Conseil-exécutif.

5. Les travaux seront adjugés conformément aux principes formulés dans l'ordonnance bernoise du 7 novembre 1967 sur les soumissions.

6. Les subventions arrivent à échéance à la date de l'achèvement des travaux. Sur demande, des acomptes peuvent être versés suivant l'état d'avancement des travaux.

7. Les travaux terminés, un décompte détaillé sera présenté à la Direction des œuvres sociales; y seront joints les pièces justificatives acquittées, les plans d'exécution mis au point et la décision définitive de subvention de l'Assurance-invalidité fédérale; la sûreté demandée sous chiffre 3 ci-dessus sera fournie au même moment.

8. Les subventions seront mises à la charge du compte 2500 949 (Diverses subventions de construction). Elles impliquent l'octroi d'un crédit d'engagement de 3 712 117 francs, qui sera amorti au moyen des crédits de paiement suivants:

en 1970 = 1 500 000 francs
en 1971 = 1 500 000 francs
en 1972 = 712 117 francs

9. Conformément à la loi sur les œuvres sociales, l'amortissement de ces subventions est admis à la répartition des charges, à raison de 150 000 francs par an, jusqu'à ce que le total de ces subventions ait été

26 octobre
1969

ainsi amorti. Ledit amortissement ne déploie pas d'effet sur l'obligation de remboursement imposée à la fondation d'après le chiffre 3 ci-dessus.

La perte d'intérêt que l'Etat subit sur les montants non encore amortis est aussi admise à la répartition des charges.

10. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Après son adoption par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 mai 1969

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Guido Nobel

le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1969,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 71 906 voix contre 22 334

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 novembre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.:

R. Bauder

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ratifié par le Conseil fédéral le 17 septembre 1969.

Ordonnance du 2 décembre 1952
concernant la pêche au filet et à la nasse
dans les lacs de Brienz, Thoune et Biene
(Ordonnance sur la pêche professionnelle)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 de la loi sur la pêche du 4 décembre 1960,

arrête:

1° Les articles 4 et 78 de l'ordonnance du 2 décembre 1952 sur la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biene (Ordonnance sur la pêche professionnelle) sont abrogés et remplacés comme suit:

Art. 4. Les émoluments de patente sont les suivants:

I ^{re} catégorie	Fr. 570.-
II ^e catégorie	Fr. 430.-
III ^e catégorie	Fr. 290.-
VI ^e catégorie	Fr. 170.-
Permis supplémentaire <i>a</i>	Fr. 80.-
Permis supplémentaire <i>b</i>	Fr. 10.-
Permis de nasse	Fr. 20.-

Art. 78. Les infractions à la présente ordonnance et aux prescriptions édictées pour son exécution seront sanctionnées conformément aux articles 34 et 35 de la loi sur la pêche du 4 décembre 1960 (Modification et complément du 26 octobre 1969).

31 octobre
1969

2° La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970
Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 31 octobre 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

F. Moser

le chancelier p. s.:

B. Kehrli